

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-08-003

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-07-25-00003 - Arrêté n° DOS/ASPU/124/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » du 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100) au 3 rue du saule blanc de la même commune (3 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-08-02-00001 - arrêté 2022-08-05-001 portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (4 pages)

Page 8

39-2022-08-03-00002 - Arrêté d'interdiction temporaire de pêche dans la Seille et ses affluents dans le Jura (2 pages)

Page 13

39-2022-07-19-00005 - Arrêté modificatif AAPPMA "Pêche en Petite Montagne" (2 pages)

Page 16

39-2022-07-28-00002 - Arrêté n° 2022-07-28-001 portant abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Fort-du-Plasne, Saint-Pierre et de la commune historique de Les Piards (2 pages)

Page 19

DIRPJJ Grand Centre /

39-2022-08-01-00005 - Arrêté portant modification de l'AP 2022/DIRPJJ-GC/001 du 10 mars 2022 tarifant le service d'investigation éducative du Jura géré par l'association ASEAJ (4 pages)

Page 22

39-2022-08-01-00004 - Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de Franche-comté géré par l'ADDSEA (4 pages)

Page 27

Préfecture du Jura /

39-2022-08-04-00002 - Arrêté DSC-BSIPA-202200804-001 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting Jura Sud outdoor à Moirans en Montagne (2 pages)

Page 32

39-2022-08-03-00001 - Arrêté du 3 août 2022 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Bertrand situé à Orgelet (2 pages)

Page 35

39-2022-08-05-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave party, free party, teknival dans le département du Jura du 6 au 8 août 2022 à 8 heures (3 pages)

Page 38

SDIS 39 /

39-2022-08-04-00001 - LAO PREV 08 2022 (2 pages)

Page 42

UT DREAL 39 /

39-2022-07-21-00009 - AP 2022 38 DREAL astreinte Gauthrin (4 pages)

Page 45

39-2022-07-27-00002 - AP-2022-45-DREAL AP astreinte déchetterie de Beaufort-Orbagna (4 pages)	Page 50
39-2022-07-26-00002 - AP-2022-46-DREAL AP prolongation délai instruction Carrières des Lacs (2 pages)	Page 55
39-2022-07-26-00003 - AP-2022-47-DREAL AP prolongation phase examen FAMY TP à Gendrey (2 pages)	Page 58
39-2022-08-01-00006 - AP-2022-48-DREAL APMD Alpha Recyclage (4 pages)	Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-07-25-00003

Arrêté n° DOS/ASPU/124/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » du 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100) au 3 rue du saule blanc de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/124/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » du 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100) au 3 rue du saule blanc de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL », représentée par Monsieur Thomas LOISEL, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100), au 3 rue du saule blanc de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 14 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 19 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 05 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 20 juin 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie LOISEL » est la seule présente au sein du bourg de CHAMPVANS, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 450 mètres de l'emplacement d'origine ; que la clientèle desservie reste la même, et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100), au 3 rue du saule blanc de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000197 et remplace la licence numéro 39 # 000166 délivrée le 14 novembre 1977 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.S. « Pharmacie LOISEL » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 3 rue du saule blanc à CHAMPVANS (39 100) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Monsieur Thomas LOISEL, gérant de la S.E.L.A.S. « Pharmacie LOISEL », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-08-02-00001

arrêté 2022-08-05-001 portant adoption de la
charte d'engagements des utilisateurs agricoles
de produits phytopharmaceutiques

Arrêté n° *2022-08-05-001*
portant adoption de la charte d'engagements
des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques

Le préfet du Jura,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1, L.253-7-1, L.253-8, D.253-46-1-2, D.253-6-1-3 et D.253-46-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du M.David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Vu les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 juin au 21 juillet 2022 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite ;

Considérant que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

Considérant que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

2022.08.02.0001

Article 1^{er} :

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques », annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations, la directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **02 AOUT 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.



PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

Lons-le-Saunier, le 21/8/2022

Synthèse de la consultation du public et motif de la décision sur l'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Contexte du projet de décision

Par sa décision du 19 mars 2021, le juge constitutionnel a relevé que la procédure particulière de concertation prévue à l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime méconnaissait les exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement en tant qu'elle ne prévoyait pas de participation de toute personne, avant l'adoption des chartes d'engagements, mais uniquement une concertation avec les seules personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Aussi, les chartes qui n'ont pas été mises en consultation conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ont dû l'objet d'une remise en consultation conforme à ces dispositions.

Participation du public

L'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Jura, a été mis en ligne à la consultation du public du 29 juin au 21 juillet 2022 inclus.

La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement.

Résultat de la consultation du public

Aucune remarque concernant le contenu de la Charte n'a été réceptionnée.

Décision

L'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Jura est proposé à la signature sans changement.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Le directeur départemental
des territoires

Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires du Jura
39-2022-08-02-00001 - arrêté 2022-08-05-001 portant adoption de la charte
d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-08-03-00002

Arrêté d'interdiction temporaire de pêche dans
la Seille et ses affluents dans le Jura

Arrêté n° 2022-08-01-003
interdisant temporairement la pêche
de l'ensemble des espèces de poissons
dans la Seille et ses affluents
de sa source à la limite du département du Jura

Le Préfet du Jura

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-1 à L.437-3 et R.436-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;
- Vu l'arrêté n°2022-07-07-001 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu la demande d'interdiction provisoire de la pêche de l'ensemble des espèces de poissons dans la Seille et ses affluents de sa source à la limite du département du Jura formulée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bletterans, Lons-le-Saunier et Voiteur formulée par la FDAAPPMA le 25 juillet 2022 auprès de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 1 août 2022 ;
- Considérant la sécheresse en cours dans le département du Jura et son hydrologie particulièrement faible ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction temporaire

La pêche de l'ensemble des espèces de poissons est temporairement interdite sur la Seille et ses affluents de sa source à la limite du département du Jura, jusqu'à l'amélioration des caractéristiques locales du milieu aquatique.

La levée de l'interdiction est signifiée par arrêté, pris après avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bletterans, Lons-le-Saunier et Voiteur et de l'office français de la biodiversité.

Article 2 – Information des pratiquants

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bletterans, Lons-le-Saunier et Voiteur procèdent à l'affichage du présent arrêté sur les accès aux parcours de pêche de la Seille et de ses affluents, informent des dispositions du présent arrêté l'ensemble des personnes s'étant acquittées d'une cotisation statutaire pour l'année 2022 auprès de la FDAAPPMA et de l'une des AAPPMA précitées et communiquent ces dispositions sur leurs sites internet respectifs.

Article 3 – Publication et information des tiers

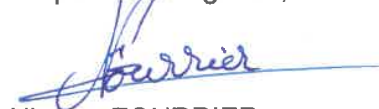
Une copie du présent arrêté est adressé aux mairies des communes de Baume-les-Messieurs, Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétrou-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le **03 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,



Nicolas FOURRIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai **Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-19-00005

Arrêté modificatif AAPPMA "Pêche en Petite
Montagne"

Arrêté modificatif n° 2022-06-10-001
portant changement de nom de l'association
agrée pour la pêche et la protection du
milieu aquatique "La Valouzienne",
nouvellement nommée
AAPPMA "Pêche en Petite Montagne"

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3, R 434-26 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-07-07-001 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-18-001 du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W392001671 valant enregistrement des modifications statutaire de l'AAPPMA "La Valouzienne" nouvellement nommée "Pêche en Petite Montagne" ;

Considérant que les modifications statutaires de l'AAPPMA "La Valouzienne" nouvellement nommée "Pêche en Petite Montagne" sont conformes aux statuts types en vigueur et régulièrement déclarés en préfecture du Jura le 22 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRETE

Article 1

Suite aux modifications statutaires déclarées en préfecture le 22 avril 2022, l'AAPPMA "Pêche en Petite Montagne" est agréée conformément à l'article R.434-26 du Code de l'environnement.

Article 2

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera adressée :

- à M. le président de la fédération départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- à M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Pêche en Petite Montagne" dont le siège est situé Mairie de Thoirette 39240 THOIRETTE.

A Lons-le-Saunier, le 19 juillet 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-28-00002

Arrêté n° 2022-07-28-001 portant abrogation des
cartes communales de La Chaumusse,
Fort-du-Plasne, Saint-Pierre et de la commune
historique de Les Piards

Arrêté n° ~~2022-07-28-001~~ 2022-07-28-001
portant abrogation des cartes communales
des communes de LA CHAUMUSSE, FORT-
DU-PLASNE, SAINT-PIERRE et de la
commune historique de LES PIARDS

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.163-9 et R.163-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Grandvallière en date du 12 juillet 2022 décidant d'abroger les cartes communales des communes de La Chaumusse, Fort-du-Plasne, Saint-Pierre et de la commune historique de Les Piards ;

Vu l'arrêté de la présidente de la Communauté de communes de La Grandvallière du 3 janvier 2022 soumettant à enquête publique l'abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Fort-du-Plasne, Saint-Pierre et de la commune historique de Les Piards, cette enquête publique s'étant déroulée du 20 janvier 2022 au 18 février 2022 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cartes communales des communes de La Chaumusse, Fort-du-Plasne, Saint-Pierre et de la commune historique de Les Piards sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de communes de La Grandvallière et en mairie des communes de La Chaumusse, Fort-du-Plasne, Saint-Pierre et Nanchez et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : L'abrogation des cartes communales susvisées sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme et dès lors que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de La Grandvallière sera exécutoire.

Article 4 : Le dossier d'abrogation des cartes communales sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de La Grandvallière, en mairie des communes de La Chaumusse, Fort-du-Plasne, Saint-Pierre et Nanchez, ainsi qu'à la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, **28 JUIL 2022**



Le Préfet
David PHILOT

Délais et voies de recours

Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. À cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre de la Transition Écologique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRPJJ Grand Centre

39-2022-08-01-00005

Arrêté portant modification de l'AP
2022/DIRPJJ-GC/001 du 10 mars 2022 tarifant le
service d'investigation éducative du Jura géré par
l'association ASEAJ



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2022/DIPJJ-GC/012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2022/DIRPJJ-GC/001 DU 10 MARS 2022
TARIFIANT LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DU JURA
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE DU JURA
(ASEAJ)**

Le Préfet du Jura

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Lons le Saunier (5 avenue Henri Grenat) géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 5 avenue Henri Grenat à Lons le Saunier (39000), géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT La mise en application de l'arrêté du 17 juin 2022 relatif au complément de rémunération des personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 2022/DIRPJJ-GC/001 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 390,00 €	123 665,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Prime SEGUR	93 375,00 € 6 019,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 881,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	122 752,02 €	123 665,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	913,18 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 47 mesures.

Article 3 :

Un complément de rémunération (Prime SEGUR), pour les personnels socio-éducatifs, accordé à compter du 1^{er} avril 2022 pour un montant de 6 019,20 €, sera intégré à la dotation globalisée.

Article 4 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 39 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$122\,752,02 / 47 = 2\,611,745 \text{ € arrondi à } 2\,611,75 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 2 611,75 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 5 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 913,18 €.

Article 6 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons le Saunier, le 01 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

DIRPJJ Grand Centre

39-2022-08-01-00004

Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de Franche-comté géré par l'ADDSEA



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2022/DIRPJJ-GC/ 024
PORTANT TARIFICATION DU CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ DE FRANCHE-COMTÉ
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU DOUBS DE SAUVEGARDE DE
L'ENFANT À L'ADULTE
(ADDSEA)**

Le Préfet du Jura

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2007 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 portant habilitation le centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 906.00 €	728 600.03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 287.64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 406.39 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	€	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	697 724.03 €	728 600.03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 981.91 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	21 894.09 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 1 732 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du prix de l'acte, pour l'année 2022, applicable au Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté :

Le calcul du prix de l'acte est fait selon la formule suivante :

$$PA = PT/A$$

Dans laquelle :

PA est le prix de l'acte

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$697\,724.03/1732 = 402.8429 \text{ € arrondi à } 402.84 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 402.84 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 3:

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 21 894.09€.

Article 4:

Le règlement sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.01.04.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

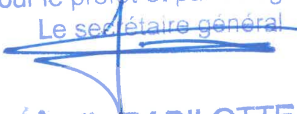
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons-le-Saunier, le 01 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-08-04-00002

Arrêté DSC-BSIPA-202200804-001 portant
renouvellement de l'homologation du circuit de
karting Jura Sud outdoor à Moirans en Montagne

Arrêté n° DSC-BSIPA-202200804-001
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de karting Jura Sud outdoor
à Moirans en Montagne

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-12 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A.331-21 ;

Vu les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à 1334-37 (codification du décret du 31 août relatif aux bruits de voisinage) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande formulée le 16 février 2022 par M. Vincent JAVOUREZ, directeur de la SARL Circuit Jura Sud à Moirans en Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit outdoor « Les Courbes » à Moirans en Montagne, pour le déroulement des essais et entraînements de karting selon les règles de la fédération française du sport automobile ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et après visite sur le terrain effectuée le 30 mai 2022 ;

Vu les travaux effectués par M. Vincent JAVOUREZ, directeur de la SARL Circuit Jura Sud à Moirans en Montagne, afin de mettre en conformité le circuit de karting outdoor avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile ;

Vu le classement du circuit de karting par la fédération française du sport automobile le 4 août 2022 sous le numéro 39 04 22 2267 E 11 A 0978 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'homologation du circuit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est l'homologué, sous le n° 99 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, le circuit de karting outdoor situé sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne, lieu dit « Les Courbes », circuit aménagé par la SARL Circuit Jura Sud.

Article 2 : l'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de sa date de signature en vue du déroulement des essais et entraînements de karting selon les règles de la fédération française du sport automobile. À la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

Conformité du circuit et utilisation

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la fédération française du sport automobile,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur de la piste,
- les chemins d'évacuation prévus pour les secours seront maintenus en bon état de circulation,

Tranquillité publique

- le niveau de bruit émis par les engins sera conforme aux règles définies par les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- l'exploitant respectera les émergences réglementaires fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 13 mars 2012, mentionnés ci-dessus, afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage,
- en cas de plainte, l'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques et mettra en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires pour se conformer aux valeurs admissibles.

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du circuit, aux mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives), dans les meilleurs délais.

Article 6 : le déroulement sur ce circuit homologué de toute épreuve ou compétition de karting en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à une nouvelle homologation et à une déclaration auprès de la préfecture dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Moirans en Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la SARL Circuit Jura Sud.

Lons-le-Saunier, le 4 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-08-03-00001

Arrêté du 3 août 2022 portant retrait de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL Bertrand
situé à Orgelet

Arrêté n° ~~DCL-BRGAE-3920201224-005~~ **DCL-392022-08-03-001**
portant retrait d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-3920201224-005 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société SARL Bertrand, sous l'enseigne « pompes funèbres Cordier », situé 16 chemin des Alamans à Orgelet et dirigé par Messieurs Guy Bertrand et Olivier Bertrand ;

Vu l'extrait Kbis en date du 20 juin 2022 relatif à la SARL Bertrand et la situation au répertoire SIRENE mentionnant une fermeture de l'établissement précité depuis le 30 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 décembre 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire d'Orgelet, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **3 AOÛT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité


Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2022-08-05-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
de type rave party, free party, teknival dans le
département du Jura du 6 au 8 août 2022 à 8
heures



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRÊTÉ n° DSC-BSIPA-20220805-001
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le
département du Jura du 6 au 8 août 2022 à 08h00**

Le préfet du Jura,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Jura sur la période du 6 au 8 août 2022 jusqu'à 8 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant les conditions climatiques (canicule, sécheresse) incompatibles avec la tenue de rassemblements dépourvus de dispositif de sécurité et pouvant présenter des risques pour les participants et l'environnement, notamment en terme d'incendies ;

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Jura du 6 au 8 août 2022 jusqu'à 8 heures inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Jura pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 5 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

SDIS 39

39-2022-08-04-00001

LAO PREV 08 2022

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

ARRÊTÉ N° A 2022 -

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 1424-1 à L1424-76 R 1424-1 à R 1424-57, et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 20 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021 676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-08-09-00002, A 2021-943 du 9 août 2021 fixant la liste annuelle d'aptitude prévention du Service Départemental d'Incendie et de secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la liste des agents aptes à exercer dans le domaine de la Prévention est fixée comme suit :

Les personnels suivants occupent l'emploi de : PRV 3

GRADE	NOM	PRENOM
Lieutenant Hors Classe	BARIOD	Jean-Yves

Les personnels suivants occupent l'emploi de : PRV 2

GRADE	NOM	PRENOM
Colonel Hors Classe	JACQUIN	Hervé
Capitaine	BOUGUILLON	Sébastien
Capitaine	HALGRAIN	Antoine
Capitaine	TISSERANT	Frédéric
Lieutenant Hors Classe	LASKOWSKI	Pascal
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	BRENET	Philippe
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	FENIET	Sylvain
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	OLLITRAULT	Frédéric
Lieutenant 2 ^{ème} Classe	TISSOT	Thierry

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 39-2021-08-09-00002, A 2021-943 du 9 août 2021 susvisé fixant la liste d'aptitude annuelle prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 AOUT 2022

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-07-21-00009

AP 2022 38 DREAL astreinte Gauthrin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-38-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

—
Société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN
—

Commune de VAL SURAN
—

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-49-DREAL du 22 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 7 juin 2022 faisant état de la constatation le 17 mai 2022 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 22 octobre 2021 susvisé ;

VU le courrier en date du 7 juin 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021 dispose que l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement comportant un dossier de demande d'agrément en préfecture ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué lors d'échanges précédant l'inspection opter pour la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 mai 2022 il a été constaté que la mise en sécurité du site n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le retour à une situation conforme implique l'élimination de déchets issus de l'ancienne activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ainsi que la caractérisation et ou l'élimination de pollutions éventuelles du sol issues de cette même activité ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte a été déterminé au regard de cette implication, ainsi que du niveau d'activité du site ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 90 jours, déterminé au regard des actions à mettre en place, est proposé avant l'exécution de l'astreinte ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités de l'astreinte administrative

La société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN (SIRET : 53224606300012) exploitant des installations :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (cessation d'activité en cours) ;
- de production de tri / transit / regroupement de métaux et de déchets métalliques et de traitement de déchets non dangereux,

situées 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN, est rendue redevable d'une astreinte administrative (jours calendaires) d'un montant journalier de 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet 90 jours après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021 ne sont pas respectées à l'issue de ce délai, le montant de l'astreinte à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VAL SURAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le

21 JUL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline POUILLAIN

UT DREAL 39

39-2022-07-27-00002

AP-2022-45-DREAL AP astreinte déchetterie de
Beaufort-Orbagna

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-45-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER

Commune de BEAUFORT-ORBAGNA

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP-2019-47-DREAL du 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-44-DREAL du 28 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 15 juin 2022 faisant état de la constatation le 20 mai 2022 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

VU le courrier en date du 15 juin 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatives à la défense incendie (présence d'un ou plusieurs appareils incendie, ou à défaut d'une réserve incendie, de capacités suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 mai 2022, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de la présence de moyens de défense contre l'incendie respectant les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, et que les actions prévues par l'exploitant ne permettent pas un retour imminent à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le montant de l’astreinte a été déterminé au regard de la sensibilité du site et de son environnement du site au risque incendie (présence de riverains à proximité immédiate, autres sites ICPE à proximité présentant un risque incendie, autres non-conformités constatées sur le site relatives à la gestion du risque incendie), ainsi que du niveau d’activité et des capacités financières de l’exploitant ;

CONSIDÉRANT qu’un délai de sursis de 60 jours, déterminé au regard du temps estimé par l’exploitant pour un retour à une situation conforme, est proposé avant l’exécution de l’astreinte ;

CONSIDÉRANT qu’en application de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, l’autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l’État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités de l’astreinte administrative

La société SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER exploitant des installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial situées rue du Repos 39190 BEAUFORT-ORBAGNA, est rendue redevable d’une astreinte administrative (jours calendaires) d’un montant journalier de 60 € (soixante euros) jusqu’à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet 60 jours après la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Si les dispositions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 ne sont pas respectées à l’issue de ce délai, le montant de l’astreinte à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

L’astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l’article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l’article L. 171-8-II-1° du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. L. L.', written over a horizontal line that extends to the left and right.

SSP JAN 5

UT DREAL 39

39-2022-07-26-00002

AP-2022-46-DREAL AP prolongation délai
instruction Carrières des Lacs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-46-DREAL

PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Commune de CHARCIER

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 24 février 2022 et complétée le 30 mai 2022 par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (hors d'eau) sur le territoire de la commune de CHARCIER ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 24 février 2022 ;

VU la demande de compléments du 27 avril 2022 suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU le dépôt par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS des compléments à la demande susvisée en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 24 février 2022 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 24 février 2022, délai suspendu le 27 avril 2022 (demande de compléments), puis reprenant le 30 mai 2022 (dépôt du dossier complété) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité d'organiser l'enquête publique dans les délais prescrits ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R.181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 24 février 2022, complétée le 30 mai 2022 est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26/07/22

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline POUILLAIN

UT DREAL 39

39-2022-07-26-00003

AP-2022-47-DREAL AP prolongation phase
examen FAMY TP à Gendrey

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-47-DREAL

**PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

SOCIETE FAMY TP

Commune de Gendrey

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 30 septembre 2021 et complétée le 22 juin 2022 par la société FAMY SAS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GENDREY ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° AP-2022-05-DREAL du 21 janvier 2022 au profit de la société FAMY TP ;

VU la demande de compléments du 27 décembre 2021 suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU le dépôt par la société FAMY TP des compléments à la demande susvisée en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 30 septembre 2021 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 30 septembre 2021, délai suspendu le 27 décembre 2021 (demande de compléments), puis reprenant le 22 juin 2022 (dépôt du dossier complété) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité d'organiser l'enquête publique dans les délais prescrits ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R.181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 30 septembre 2021, complétée le 22 juin 2022 est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY TP.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26/07/22

LE PRÉFET
Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude

Caroline POUILLAIN

UT DREAL 39

39-2022-08-01-00006

AP-2022-48-DREAL APMD Alpha Recyclage



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-48-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE

Commune de BREVANS (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE pour l'exploitation d'une plateforme d'entreposage et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS au titre des rubriques 98 bis et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-52-DREAL du 26 décembre 2011 de mise à jour de la nomenclature délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE ;

VU le rapport relatif à l'inspection du 22 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 09 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 23 juin 2022 et les échanges du 20 juillet 2022 avec l'Inspection des Installations classées sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT l'article 4.2.2 – Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui dispose :

Un plan doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Ce plan doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des*

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...).

- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 septembre 2021 l'exploitant n'avait pas été en mesure de préciser le tracé exact du réseau des eaux de ruissellement du site au regard du plan en sa possession et avait indiqué ne pas connaître la nature et la position précise des ouvrages de collecte de ces eaux de ruissellement (avaloirs, caniveaux grilles...) qui sont recouverts par les stocks de pneumatiques et inaccessibles ;

CONSIDÉRANT que l'inspection télévisée partielle des réseaux réalisée par l'exploitant (rapport du 26/02/2022) a mis en évidence que le plan des réseaux du site présentait des erreurs pour ce qui concerne le sens d'écoulement des eaux pluviales par rapport au débourbeur-déshuilleur et du bassin de collecte ;

CONSIDÉRANT que le plan partiellement actualisé des réseaux du site transmis le 15 avril 2022 présente des incohérences avec le descriptif des points de rejets de l'établissement figurant aux articles 4.3.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le plan partiellement actualisé des réseaux du site transmis le 15 avril 2022 reste un plan de principe dans la mesure où la nature et la position exacte des différents ouvrages qui le compose et notamment les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous les stocks de pneumatiques ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans sa réponse du 15 avril 2022 que le plan des réseaux du site avait été redessiné en 2016 en calquant la configuration d'autres site du groupe ce qui explique l'erreur du sens d'écoulement vers le débourbeur-déshuilleur ;

CONSIDÉRANT que ces éléments amènent l'inspection des installations classées à considérer que des doutes sérieux subsistent quant à l'exactitude du plan présenté et de sa représentativité des réseaux du site et qu'en conséquence il ne répond pas aux exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2004 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE exploitant d'une plateforme d'entreposage et de broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé

- en transmettant à l'inspection des installations classées le plan des réseaux établi conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

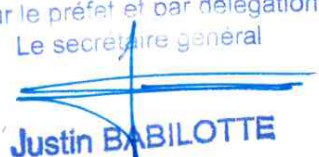
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de BREVANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 AOUT 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

